



Arrêt

**n°242 740 du 22 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II, 241
1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et ma
Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous trois pris le 13 octobre 2014 et notifiés le 28 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 26 septembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 octobre 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer notons que Monsieur [L.M.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.12.2009 et cette demande a été rejetée en date du 26.09.2013. Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 01.10.2013. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son long séjour et son intégration, à savoir sa maîtrise parfaite de la langue française, le suivi des cours d'intégration sociale, et les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seul[e]s, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.663 du 26/11/2002).

Concernant l'inscription du requérant à l'institut Machtens « Enseignement communal de promotion sociale » en date du 19.09.2012, rappelons la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, quant au fait le requérant mènerait une vie paisible, qu'il serait serviable, ouvert et bon vivant ainsi que le fait qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes d'ordre public, ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) d<= la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 22.01.2005. Ce visa est actuellement périmé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire notifié a été au requérant en date du 01.10.2013. L'intéressé demeure toujours illégalement sur le territoire ».

1.6. Le même jour également, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 01.10.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.10.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

**DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS –
DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS –
DE LA VIOLATION DE DEVOIR DE SOIN ET DE L'EXAMEN PARTICULIER DE LA CAUSE ».**

2.2. Dans une première branche ayant trait à la violation de l'article 9 bis de la Loi, elle reproduit le contenu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette disposition, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ayant trait à la notion de circonstance exceptionnelle et elle relève que l'examen des circonstances exceptionnelles est soumis au principe de proportionnalité. Elle soutient qu' « *En l'espèce, l'accomplissement de l'obligation d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine en vue de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois conduit ipso facto à la perte tous les efforts entrepris pour une intégration socio-économique optimale dans notre pays* ». Elle précise qu'un même fait peut constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle avance qu' « *en l'espèce, la partie adverse ne précise aucunement en quoi les motifs de fond avancé[s] par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne constituent pas également une circonstance exceptionnelle dans son chef. La décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée. En effet, il est manifestement erroné que de confirmer, en violation de la jurisprudence précitée, que "rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la [Loi] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger[...]"*. (6ème ligne paragraphe 2 de la décision querellée) ». Elle souligne que même si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles, elle est tenue de motiver sa décision et de tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle développe qu' « *Il importe de préciser que l'actuel article 9bis remplace l'ancien alinéa 3 de l'article 9 de [Loi], lequel article permettrait également la possibilité d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique, était libellé comme suit « lors des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique* ». Le principe de bonne administration commande que, par analogie au prescrit du nouvel article 9bis de la [Loi], il soit tenu compte, dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, de la jurisprudence dégagée portant sur l'application du précédent alinéa 3 de l'article 9 de la [Loi]. La position

de l'administration est en outre claire quant au fait que l'impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs. (Voir, à titre d'exemple, la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 Moniteur belge du 4 juillet 2007). [Enfin], il n'est aucunement prévu dans l'article 9bis, ancien alinéa 3 de l'article 9, de la [Loi] que l'étranger doit être entré légalement en Belgique. Le Conseil d'Etat précise en effet que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. » (C.E., arrêt n° 129.228 du 12 mars 2004, R.D.E., N° 127,2004, P-68-70) ». Elle considère que « La perte certaine de la partie requérante du fruit de ses efforts entrepris pour s'intégrer dans le Royaume dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine représente une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] dans son chef. L'intégration de la partie requérante dans notre pays est également un motif que justifiera l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Contraindre dès lors la partie requérante à retourner dans son pays d'origine lui causera un préjudice certain consistant en l'interruption brutal[e] de toute attache avec notre pays et la perte irrémédiable de toute possibilité de régularisation ».

2.3. Dans une deuxième branche, au sujet de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et du devoir de soin et de l'examen particulier de la cause, elle a égard à de la jurisprudence relative au principe selon laquelle la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments de la cause et elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du contrôle de légalité qui appartient au Conseil et des devoirs de soin et de minutie. Elle argumente qu' « en l'espèce, la partie adverse ne précise pas les raisons qui auraient emporté sa conviction de déclarer la demande de régularisation de la partie requérante irrecevable et décerner partant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée alors qu'elle savait pertinemment que la partie requérante perdrait automatiquement toute chance de voir sa situation de séjour dans notre pays régularisée en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'avère ainsi que la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin, selon lequel une autorité administrative doit, certainement non seulement se renseigner sur tous les éléments pertinents de la cause afin de prendre une décision équilibrée et répondant aux exigences du cas d'espèce, mais également les prendre en considération in concreto dans le processus décisionnel. Tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce ».

2.4. En réplique aux arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle soulève que « La partie adverse persiste à scinder le débat portant sur l'application de l'article 9bis de la [Loi]. Or, il est bien constant que les éléments avancés par le requérant quant à son intégration au Royaume et le risque sérieux de perdre tous ses efforts quant à ce représente[nt] en effet une circonstance exceptionnelle dans son chef au sens de l'article 9 bis précité. Le retour dans son pays d'origine en l'état actuel des choses vaut nécessairement impossibilité de retour en Belgique et partant démontre l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Dans la page 4 de sa note d'observations dernier paragraphe, la partie adverse écrit : « pour ce qu'il en est de l'opportunité de délivrer une interdiction à l'intéressé, la requête mentionne qu'elle ne se justifie « absolument » pas, l'intéressé n'ayant, selon elle, « aucunement cherché à demeurer en séjour illégal ». Or, soulignons à ce propos que l'intéressé apporte dans sa première demande 9bis de multiples éléments démontrant son séjour ininterrompu depuis 2006 alors qu'il n'introduit sa première demande d'autorisation de séjour qu'en 2009. » Force est de constater que la période allant de 2006 à 2009 [a] été couverte en quelque sorte par l'Instruction gouvernementale du 17 juillet 2009 dans le cadre de sa campagne de régularisation collective menée alors. La partie adverse est malvenue dès lors à invoquer un tel élément pour démontrer que le requérant, demeurant certes en séjour irrégulier mais nullement avec l'intention d'y demeurer, est de mauvaise foi. Or, ses demandes de régularisation et la collaboration entière dont il fait preuve vis-à-vis [d]es autorités belges démontrent bien le contraire ».

2.5. Elle conclut qu' « Il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée subséquents, dès lors qu'elle viole, particulièrement, l'article 9 bis de la [Loi] et l'article 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et elle ajoute que « L'interdiction d'entrée ne se justifie absolument pas en l'espèce. En effet, le requérant s'est toujours adressé aux autorités belges et la partie adverse particulièrement en vue de régulariser son séjour et qu'il n'a nullement cherché à demeurer en séjour irrégulier dans notre pays. Le requérant respecte bien les règles de jeu ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la durée de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, son inscription à l'Institut Machtens « Enseignement communal de promotion sociale » en date du 19 septembre 2012 et, enfin, le fait qu'il mènerait une vie paisible, qu'il serait serviable, ouvert et bon vivant et qu'il n'aurait jamais rencontré de problèmes d'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que « la partie requérante reste [...] en défaut d'expliquer quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie adverse ».

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son long séjour et son intégration, à savoir sa maîtrise parfaite de la langue française, le suivi des cours d'intégration sociale, et les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seul[e]s, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.663 du 26/11/2002) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle un retour du requérant au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise ferait perdre à ce dernier les efforts entrepris pour son intégration en Belgique ainsi que la possibilité d'être régularisé, le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue. Le Conseil souligne en effet qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il devra être examiné si celle-ci peut constituer un motif de fond.

3.6. Au sujet de la motivation selon laquelle *« Pour commencer notons que Monsieur [L.M.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.12.2009 et cette demande a été rejetée en date du 26.09.2013. Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 01.10.2013. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle ; le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) »*, le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7. Relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever l'autorisation *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que *« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 22.01.2005. Ce visa est actuellement périmé »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

3.10. A propos de l'interdiction d'entrée querellée, l'on observe également qu'elle est motivée à suffisance en fait et en droit par la constatation que *« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car : o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 01.10.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.10.2013 »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de requête. A titre de précision, la circonstance que le requérant a cherché à régulariser sa situation de séjour est sans incidence quant à ce.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE